



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_008
Portant occupation du domaine public
Rue Bernard Peyrille
Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN

Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu la demande en date du 02 avril 2024, par laquelle l'entreprise SANS-DEMETTERE sise à BRUGUIERES 31150, 111 Impasse de Toulouse demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de déménagement de 20m3 sur le territoire de la commune de Pompiignan en vue d'un déménagement au 34 rue Bernard Peyrille ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise SANS-DEMETTERE est autorisée à occuper le domaine public routier communal au droit du n° 34 Rue Bernard Peyrille, en vue du stationnement d'un camion de déménagement de 20m3 sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires ;
- le camion sera stationné au droit du n°34 Rue Bernard Peyrille ;
- le pétitionnaire veillera à la propreté permanente de la chaussée ;
- le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés au domaine public routier communal qu'il occupe et ce pendant la période couverte par cette autorisation ;
- il s'engage à ne pas demander le déplacement d'équipements de toute nature déjà installés par la commune ;
- il devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et leur remise en état à l'expiration de la permission de voirie ou en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable le **lundi 13 mai 2024 de 08h00 à 18h00**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire, révoquant et sous réserve du droit au tiers. Elle est incessible et peut être retirée à tout moment et notamment :

- en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses,
- au décès de son bénéficiaire,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'entreprise SANS-DEMETERRE a la charge de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers de la voie départementale de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.


Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et son installation sera réalisée sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
- Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire : L'entreprise SANS-DEMETERRE

Fait à Pompignan, le 26/04/2024

Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.